

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

conso-garage.fr

Demande n° FR-2023-03403



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONSOGARAGE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : conso-garage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <conso-garage.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« Madame, Monsieur,

Nous intervenons en notre qualité de Conseil de la société CONSOGARAGE.COM, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse, sous le n° 531 752 533 et dont le siège social est situé 7 Rue Douladoure, 31100 Toulouse (ci-après « la Requéranante » ou « CONSOGARAGE.COM »), titulaire de droits sur la marque CONSOGARAGE, ainsi que sur la dénomination sociale, le nom de domaine et le nom commercial CONSOGARAGE.COM.

Il a été constaté qu'un tiers, prétendument dénommé « [Prénom Nom] » (ci-après « le Titulaire ») a réservé le nom de domaine conso-garage.fr (ci-après le « Nom de domaine Litigieux »), qu'il exploite en se faisant passer pour une prétendue société « CONSO GARAGE ». Pour tenter de faire passer le site associé au Nom de domaine Litigieux comme étant un site authentique, les données d'identification associées à cette société « CONSO GARAGE » sont celles de la Requéranante.

Ce subterfuge apparaît manifestement mis en oeuvre pour inciter les internautes à passer des commandes et payer le prix correspondant, alors qu'aucun produit ne leur sera livré.

L'atteinte aux droits de la Requéranante, la mauvaise foi du Titulaire et le caractère frauduleux de l'enregistrement du Nom de domaine Litigieux sont avérés, ainsi que cela est détaillé ci-après.

Par la présente, nous sollicitons en conséquence que le Nom de domaine Litigieux soit transféré à la Requéranante.

Vous trouverez ci-dessous le détail des éléments justifiants notre demande.

I. PRESENTATION DE LA SOCIETE CONSOGARAGE.COM

La Requéranante, la société CONSOGARAGE.COM, a été immatriculée le 18 avril 2011 et a adopté cette dénomination sociale dès sa création.

Pièce n°1 : Extrait INPI relatif à la société CONSOGARAGE.COM

La Requéranante est spécialisée dans le commerce du matériel et consommables pour les garages automobiles et exploite son activité notamment Via son site internet www.consogarage.com.

Pièce n°2 : Extrait du site internet www.consogarage.com

La Requéranante est ainsi titulaire depuis le 17 janvier 2011 du nom de domaine «consogarage.com», ainsi que du nom de domaine « consogarage.fr » enregistré le 9 janvier 2014, noms de domaine qu'elle exploite afin de promouvoir ses activités de vente d'équipements et d'outillage pour ateliers de mécanique.

Pièce n°3-1 : Extraits Whols du nom de domaine consogarage.com

Pièce n°3-2 : Extraits Whols du nom de domaine consogarage.fr

Par ailleurs, la société CONSOGARAGE COM est également titulaire de la marque verbale « CONSOGARAGE » n°4099831 enregistrée le 20/06/2014 auprès de l'INPI.

Pièce n°4 : Extrait INPI relatif à la marque verbale « CONSOGARAGE » n°4099831

La Requéranante est à ce titre titulaire de droits sur la marque CONSOGARAGE, sur la dénomination sociale et le nom commercial CONSOGARAGE.COM, ainsi que sur les noms de domaine consogarage.com et consogarage.fr.

II. LES FAITS LITIGIEUX

La Requérante a constaté que, par le biais du site accessible via les noms de domaine conso-garage.fr et conso-garage.com, une prétendue société « CONSO GARAGE » propose à la vente des produits d'équipements et d'outillage pour ateliers de mécanique identiques et analogues à ceux vendus par la société CONSOGARAGE.COM.

Dans ce cadre, la prétendue société « CONSO GARAGE » utilise frauduleusement les coordonnées personnelles de la Requérante pour faire croire que cette dernière serait l'éditrice du site via les noms de domaine conso-garage.fr et conso-garage.com.

Au sein de la page <https://conso-garage.fr/mentions-legales/> (également accessible à l'adresse <https://conso-garage.com/mentions-legales/>), cette prétendue société CONSO GARAGE fait en effet apparaître la forme sociale, le capital, le nom du représentant légal, le siège social, et le numéro de téléphone de la Requérante, faisant croire qu'il s'agirait des éléments d'identification propres à cette prétendue société CONSO GARAGE !

Pièce n°5 : Extrait du site internet <https://conso-garage.fr> et <https://conso-garage.com>

Or, la société CONSOGARAGE.COM, n'est pas concernée par le site accessible via les noms de domaine <https://conso-garage.fr/> et <https://conso-garage.com/>. Elle ne l'édite pas, ne l'exploite pas, n'est pas titulaire du nom de domaine « conso-garage.fr » et n'intervient d'aucune façon dans l'activité de vente opérée via ce site.

Il résulte de la demande de divulgation de données personnelles du nom de domaine conso-garage.fr adressée le 9 mai 2023 par le conseil de la Requérante à l'AFNIC que le Nom de Domaine Litigieux apparaît prétendument avoir été réservé par une personne dénommée « [Prénom Nom] », dont les coordonnées renseignées sont les suivantes :

[Anonymisation]

Pièce n°6 : Extrait Whois du nom de domaine conso-garage.fr

Pièce 7 : Demande de divulgation de données personnelles du nom de domaine <conso-garage.fr> du 09/05/2023 et réponse AFNIC du 10/05/2023

A l'évidence, ces coordonnées sont totalement fantaisistes :

- L'adresse est rédigée de façon erronée : [...]

- Pas de numéro de rue ;

- Code postal « [...] » au lieu de « [...] »

- Numéro de téléphone comportant trop de chiffres.

Le Conseil de la société CONSOGARAGE.COM a engagé plusieurs actions afin de supprimer, ou à tout le moins, rendre inaccessible ce Nom de Domaine Litigieux ainsi que le nom de domaine conso-garage.com.

L'ensemble des actions engagées sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

[tableau]

Malgré les nombreuses actions engagées, le Nom de Domaine Litigieux ainsi que le nom de domaine conso-garage.com sont toujours accessibles, et renvoient vers le site frauduleux associé.

De façon très prévisible, aucune réponse n'a été apportée aux demandes adressées au Titulaire ou à la prétendue société CONSO GARAGE (pièces 8 et 9).

Par conséquent, la Requérante s'est trouvée contrainte d'introduire la présente procédure SYRELI auprès de l'AFNIC et estime être fondée à demander le transfert du Nom de Domaine Litigieux sur les fondements développés ci-dessous.

III. MOTIFS DE LA PROCEDURE SYRELI

En vertu de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications électroniques (ci-après le « CPCE ») :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité,

sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Par la présente, la Requérante fonde sa demande de transfert du Nom de Domaine Litigieux sur le fondement de l'article L.45-2, 1° et 2° du CPCE.

1. Intérêt à agir de la Requérante

Conformément à l'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE : « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

D'après la jurisprudence, le requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. »

La société CONSOGARAGE.COM a été immatriculée le 18 avril 2011 et a adopté la dénomination sociale « CONSOGARAGE » dès sa création (pièce 1).

La société CONSOGARAGE.COM est titulaire de la marque verbale « CONSOGARAGE » n°4099831 enregistrée le 20/06/2014 auprès de l'INPI (pièce 4).

La société CONSOGARAGE.COM est titulaire du nom de domaine consogarage.com depuis le 17 janvier 2011 (pièce 3-1), ainsi que du nom de domaine consogarage.fr enregistré le 09 janvier 2014 (pièce 3-2).

Le Nom de Domaine Litigieux est constitué du terme « CONSO-GARAGE » : terme que l'on retrouve de façon quasi-identique au sein des signes antérieurs dont est titulaire la Requérante.

Dans un cas similaire, le Collège SYRELI a considéré dans une décision du 29 novembre 2016 que la société CONSOGARAGE COM avait un intérêt à agir contre l'enregistrement du nom de domaine « consogarage.fr » car ce nom de domaine était similaire à la dénomination sociale CONSOGARAGE.COM et identique à la marque verbale « CONSOGARAGE » et au nom de domaine « consogarage.com

Pièce n°10 : Décision AFNIC n°FR-2016-01259

Par conséquent, la Requérante justifie d'un intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE et est donc fondée à présenter la présente demande.

2. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Communications électroniques
Le Nom de Domaine Litigieux porte indiscutablement atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et ses droits de personnalité, au sens de l'article L. 45-2, 2 0, ainsi qu'à sa dénomination sociale, son nom commercial et ses noms de domaines au sens de l'article L.45-2, 1° du CPCE.

2.1. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

La Requérante est titulaire de la marque verbale « CONSOGARAGE » n°4099831 enregistrée le 20/06/2014 auprès de l'INPI, à savoir antérieurement à la date d'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

Pièce n°4 : Extrait INPI marque verbale « CONSOGARAGE »

Pièce 3.2. Extrait Whols du nom de domaine consogarage.fr

Le Nom de Domaine litigieux est identique ou à tout le moins quasi-identique à ta marque CONSOGARAGE, dont il reproduit l'intégralité des caractères, dans le même ordre,

associant les termes CONSO et GARAGE par un trait d'union.

Un tel usage constitue à l'évidence une atteinte aux droits de la société CONSOGARAGE.COM sur la marque « CONSOGARAGE » n°4099831, contrevenant aux dispositions des articles L.713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante.

2.2. Atteinte aux droits de la personnalité de la société CONSOGARAGE.COM

Le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux reproduit frauduleusement les coordonnées de la Requérante au sein du site www.conso-garage.fr pour faire croire que la Requérante serait éditrice du site litigieux (pièce 5).

Ces agissements causent un préjudice particulièrement grave à la Requérante qui est exposée à des réclamations et plaintes d'internautes trompés par le Titulaire du Nom de Domaine, risquant ainsi de voir sa responsabilité civile ou pénale engagée, pour des faits qu'elle n'aurait pas commis.

Au regard de ce qui précède, la Requérante est donc victime de la part du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux d'une usurpation d'identité, répréhensible sur le fondement de l'article 1240 du Code civil et sur le fondement des articles 226-4-1 et 434-23 du Code pénal.

3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux

3.1. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, et notamment pour l'application de l'article L. 45-2 du CPCE, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisée par : « le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

A l'évidence, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne répond à aucune des conditions, de sorte que le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux.

3.2. Sur la mauvaise foi du Titulaire

En vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut être caractérisée notamment par le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le Nom de Domaine Litigieux propose à la vente des équipements et d'outillage pour ateliers de mécanique et utilise frauduleusement les coordonnées de la Requérante CONSOGARAGE.COM pour faire croire qu'elle serait éditrice du site <http://conso-garage.fr>. A l'évidence, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux exploite ce dernier afin de se faire passer pour la Requérante, afin d'inciter les internautes à lui verser des sommes d'argent, sans leur délivrer la moindre contrepartie (pièce 5).

L'article 313-1 du Code pénal dispose à cet égard que « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des

valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Les agissements du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux relèvent à ce titre de la qualification pénale d'escroquerie, établissant à tout le moins la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux.

Cette pratique est courante et à titre d'exemple, le Collège SYRELI a précédemment reconnu que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire afin de s'adonner à des activités de hameçonnage caractérisait l'absence d'intérêt légitime dudit titulaire (décision BNP Paribas contre M. R., SYRELI FR- 2021-02440).

La mauvaise foi du Titulaire est renforcée puisque ce dernier reprend, outre les données d'identification de la Requérante et de son dirigeant, les éléments graphiques d'identification du site internet de la Requérante et notamment les codes couleurs, les logos, des slogans.

Enfin, le fait que le Titulaire ait renseigné des données WHOIS fantaisistes suffit à démontrer le caractère frauduleux de l'utilisation de ce Nom de Domaine Litigieux et par voie de conséquence, la mauvaise foi dont le Titulaire fait preuve (pièces 6 et 7).

Par conséquent, l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité de la Requérante, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine. En application de l'article L. 45-2, 1^{er} et L.45-2, 2^o du CPCE, ainsi que l'article L. 45-6 du CPCE, la Requérante sollicite en conséquence le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces :

Pièce 1. Extrait INPI relatif à la société CONSOGARAGE.COM

Pièce 2. Extrait du site internet <https://www.consogarage.com/>

Pièce 3.1. Extrait Whols du nom de domaine [consogarage.com](https://www.consogarage.com/)

Pièce 3.2. Extrait Whols du nom de domaine [consogarage.fr](https://www.consogarage.fr/)

Pièce 4. Extrait INPI relatif à la marque verbale « CONSOGARAGE » n°4099831

Pièce 5. Extrait du site internet <http://conso-garage.fr> et <https://conso-garage.com>

Pièce 6. Extrait Whols du nom de domaine [conso-garage.fr](https://www.conso-garage.fr/)

Pièce 7. Demande de divulgation de données personnelles du nom de domaine <[conso-garage.fr](https://www.conso-garage.fr/)> du 09/05/2023 et réponse AFNIC du 10/05/2023

Pièce 8. Mise en demeure envoyée à CONSO GARAGE le 26/04/2023

Pièce 9. Mise en demeure adressée au Titulaire du nom de domaine [conso-garage.fr](https://www.conso-garage.fr/) le 10/05/2023

Pièce 10. Décision AFNIC n° FR-2016-01259 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du registre national des entreprises (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexes 3.1 et 3.2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <conso-garage.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CONSOGARAGE.COM immatriculée le 18 avril 2011 sous le numéro 531 752 533 ;
- A la marque verbale française « CONSOGARAGE » numéro 4099831 enregistrée le 20 juin 2014 pour les classes 7, 8, 12 et 35 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <consogarage.fr> enregistré le 9 janvier 2014 ;
 - <consogarage.com> enregistré le 17 janvier 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <conso-garage.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « CONSOGARAGE » numéro 4099831 enregistrée le 20 juin 2014 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CONSOGARAGE » avec l'ajout d'un trait d'union entre les termes « CONSO » et « GARAGE » la composant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CONSOGARAGE.COM immatriculée le 18 avril 2011 sous le numéro 531 752 533 ayant pour activité « *Commerce de gros d'équipements automobiles* » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « CONSOGARAGE » couvrant des produits et services tels que « *machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; machines d'aspiration à usage industriel* » ou « *présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; vente au détail* » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <consogarage.fr> et

- <consogarage.com> ;
- Le Requérant se présente, sur son site web <https://www.consogarage.com>, comme « *LE N°1 FRANÇAIS DE L'ÉQUIPEMENT, OUTILLAGE ET CONSOMMABLE POUR LE GARAGE* » (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <conso-garage.fr> a été enregistré le 16 avril 2023 par une personne physique dont les données semblent fantaisistes (annexes 6 et 7) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne bénéficie d'aucune autorisation* » de sa part pour l'enregistrement du nom de domaine <conso-garage.fr> ;
- Le nom de domaine <conso-garage.fr> est la reprise intégrale de la marque « CONSOGARAGE » et des noms de domaine <consogarage.fr> et <consogarage.com> du Requérant, avec l'ajout d'un trait d'union entre les termes les composant ;
- Le 15 mai 2023, le nom de domaine <conso-garage.fr> renvoie vers un site web (annexe 5) :
 - Proposant à la vente des produits d'équipements et d'outillage pour ateliers de mécanique, produits en lien avec ceux vendus par le Requérant et couverts par sa marque ;
 - Reproduit les coordonnées du Requérant dans les Conditions générales d'utilisation et de ventes et les Mentions légales dudit site web ;
- En avril et mai 2023, le représentant du Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure par LRAR et voie électronique concernant l'enregistrement notamment du nom de domaine <conso-garage.fr> (annexes 9 et 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <conso-garage.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <conso-garage.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <conso-garage.fr> au profit du Requérant, la société CONSOGARAGE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

